



LE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL POUR PAYER LA PENSION

La mise en place d'un prélèvement automatique mensuel sur 9 mois maximum est proposée aux familles avec régularisation possible sur le 10^{ème} mois. Les prélèvements se font à partir du 5 ou du 10 de chaque mois (vers le 15 pour janvier, sous réserve des jours d'ouverture de la Banque de France), d'octobre à juin.

Pour cela, vous devez compléter et signer le formulaire d'adhésion joint dans le dossier d'inscription, intitulé « Mandat de prélèvement SEPA » accompagné d'un RIB complet, au nom du responsable légal.

Fin septembre, vous recevrez un échéancier prévisionnel des prélèvements pour l'année scolaire, établi par le lycée, tenant compte du montant de la pension ou demi-pension et des frais de scolarité. Si vous avez déposé un dossier de demande de bourses nationales, en fonction du montant prévisionnel octroyé ou non, les bourses seront comptabilisées dans l'échéancier. En fonction des résultats de la commission régionale des bourses d'octobre, l'échéancier pourra être réajusté fin octobre/début novembre.

A la fin de l'année civile, vous recevrez l'échéancier final des prélèvements. Si des changements de tarifs interviennent en cours d'année scolaire (votés par le conseil d'administration et décidés par le Conseil Régional d'Occitanie), les montants des dernières échéances pourront être réajustés.

Chaque début de trimestre, vous recevrez à titre d'information, les avis des sommes à payer récapitulant les frais d'hébergement/restauration et autres frais de scolarité du trimestre concerné.

Selon le montant des bourses attribuées, il se peut que le montant des bourses soit supérieur au montant des frais d'hébergement/restauration et autres frais. Dans ce cas, le prélèvement automatique ne sera pas mis en place sauf ponctuellement selon le montant trimestriel.

Afin d'éviter tout incident de paiement, votre compte doit être suffisamment approvisionné aux dates de prélèvements prévues par l'échéancier.

En cas d'un premier rejet de prélèvement (pour défaut de provision, clôture de compte, ...), l'échéance non soldée sera reportée sur les échéances restantes.

En cas d'un deuxième rejet, le responsable légal sera exclu du prélèvement mensuel automatique et devra régler directement le lycée à réception de la facture.

En cas de changement de domiciliation bancaire, n'oubliez pas de nous communiquer vos nouvelles coordonnées. Dans l'éventualité où vous avez signé un mandat de mobilité bancaire avec une nouvelle banque, les nouvelles coordonnées seront transmises par la direction départementale des finances publiques à l'agence comptable et vous recevrez un courrier de prise en compte de celles-ci.

L'établissement ne prend pas en charge les frais bancaires qui peuvent vous être appliqués par votre banque dans le cadre de vos prélèvements. En cas de litige sur un prélèvement, une suspension peut être demandée à la banque. Le restant dû devra être directement réglé à l'agence comptable de l'établissement.

L'agence comptable reste à votre disposition pour tout complément d'information complémentaire.

Pour les familles n'ayant pas adhéré aux prélèvements automatiques mensuels :

Chaque début de trimestre (septembre/octobre, janvier/février, avril/mai), vous recevrez les avis des sommes à payer récapitulant les frais d'hébergement/restauration et les autres frais de scolarité du trimestre concerné. Vous disposerez alors d'un délai de paiement de 3 semaines.

En cas de difficulté de paiement, contactez rapidement l'agence comptable (Patricia MIQUEL par téléphone au 05 65 21 53 38 ou par courriel : cahors.a-comptable-epl@educagri.fr) afin de demander la mise en place d'un échéancier de prélèvements mensuels.

En cas de non-paiement dans le délai imparti, la procédure de recouvrement amiable sera mise en place par l'envoi d'un rappel et d'un dernier rappel avant poursuites. En cas d'échec au niveau de la procédure amiable (non-paiement après la réception du dernier rappel avant poursuites), des poursuites par voie d'huissier de justice seront engagées et celles-ci entraîneront des frais supplémentaires entièrement à votre charge (minimum 100 € selon les huissiers de justice).

CAS PARTICULIERS

Les parents séparés ou divorcés qui souhaitent partager les frais d'hébergement/restauration et autres frais de scolarité de leur enfant doivent le préciser à l'inscription, en remplissant la partie de la fiche d'engagement qui le concerne. En cas de non-paiement par l'un des deux parents, tous les frais seront à la charge de l'autre parent responsable légal.

Nous contacter : Agence comptable de l'EPLEFPA
Tél : 05.65.21.03.67 ou 05.65.21.53.38
Mail : cahors.a-comptable-epl@educagri.fr